



DEPARTEMENT DU CALVADOS

VILLE DE FALAISE

ARRETE DU MAIRE n° 07-116

portant réglementation des spectacles ambulants
(cirques, théâtres, marionnettes, etc. ...)

- SERVICE JURIDIQUE -

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU l'articles L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de la République,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies, places et aires de stationnement publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er -

Aucune installation de spectacles ambulants (cirques, théâtres, marionnettes, etc. ...) ne pourra avoir lieu sur les voies, places et aires de stationnement publiques, sans autorisation préalable.

La demande d'autorisation devra être faite par les organisateurs auprès du maire de FALAISE, deux mois à l'avance.

ARTICLE 2 -

Cette demande devra faire connaître le genre du spectacle, le jour et l'heure où il doit avoir lieu, le nombre maximum de spectateurs pouvant être admis, soit sous chapiteau, soit en plein air.

A l'appui de cette demande, le demandeur devra présenter :

- un extrait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou une carte nominative permettant l'exercice d'activités non sédentaire ;
- un certificat attestant que son installation est conforme à la réglementation en vigueur sur les conditions de sécurité des spectateurs ;
- une attestation, en cours de validité, d'assurance de sa responsabilité civile ;
- un certificat de capacité pour la présentation d'animaux vivants non domestiques au public

ARTICLE 3 -

Les spectacles autorisés devront obligatoirement s'installer sur la zone herbacée située Place des Bercagnes. Ils ne pourront s'installer à aucun autre endroit de la commune.

ARTICLE 4 -

L'organisateur du spectacle est autorisé à poser, 48 heures avant le spectacle, quelques panneaux d'affichage exclusivement aux entrées de la commune et Place Belle Croix. Ces panneaux devront être retirés aussitôt.

ARTICLE 5 -

Sont interdits, tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif, susceptibles de provenir notamment de cris, de chants, d'instruments de musique ou de l'emploi d'appareils et de dispositif de diffusion sonore par haut-parleur. Ces dispositions s'appliquent non seulement pour le spectacle, mais aussi pour la publicité qui en sera faite.

ARTICLE 6 -

Les organisateurs ou participants devront, en outre, se conformer strictement à toutes les mesures de police que l'autorité municipale jugerait utile de prendre ou de prescrire, dans chaque cas particulier, en vue d'assurer le bon ordre et la sûreté publique.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le dix neuf septembre deux mille sept.

Le Maire,
Dr Eric MACE

TRANSMIS A LA PREFECTURE
DU CALVADOS & AFFICHE
le 21 SEP. 2007

PREFECTURE DU CALVADOS

27 SEP. 2007

COURRIER

